



A.S.B.L Ecole Libre Mixte
Enseignement fondamental
Rue Albert Moulin, 5
7610 Rumes
069/64 71 73
ecolelibrerumes@gmail.com

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'Enseignement catholique.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'enseignement catholique.

Pour vivre ensemble, au fil des jours, nous avons besoin de petits repères, de normes, de règles,...
Certaines règles sont imposées par les responsables de l'Enseignement, d'autres sont plus spécifiques à notre école.

Inscriptions



Pour s'inscrire dans l'école :

- il faut adhérer au projet éducatif, au projet pédagogique, au projet d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur de l'école.
- lorsqu'un enfant vient d'une autre école, il apportera son bulletin et se soumettra, si nécessaire, à un test d'acquis pour mieux l'intégrer dans les groupes existants.

Suite à son inscription, l'élève assiste aux cours et participe aux activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative ou l'école.

Changements d'école



EN MATERNEL :

Un élève de l'enseignement maternel peut changer librement d'école **jusqu'au premier jour de l'année scolaire**. Pour un changement d'école en cours d'année scolaire (après le 1^{er} jour de l'année scolaire), les parents devront introduire une demande de changement d'école.

EN PRIMAIRE :

Un élève qui débute une première (P1), troisième (P3) ou cinquième (P5) année primaire peut changer d'école **librement jusqu'au 15 septembre inclus**. Pour un changement d'école après le 15 septembre, les parents devront introduire une demande de changement d'école.

Un élève de l'enseignement primaire qui se trouve en cours de cycle et entame une deuxième (P2), quatrième (P4) ou sixième (P6) année primaire doit poursuivre sa scolarité dans l'école où il a débuté le cycle.

Cet élève ne peut, à **aucun moment**, changer librement d'école, sans procédure de changement d'école, au terme de sa première, troisième ou cinquième année primaire.

Un élève de l'enseignement primaire qui bénéficie d'une **année complémentaire** doit l'effectuer dans l'école qui l'a préconisée. Cette année complémentaire fait toujours partie du cycle. Ceci conformément à la circulaire émise par la FWB.

Horaires



L'école est ouverte dès 7h15 et ferme ses portes à 18h. (17h00 le mercredi)

Les cours : 8h30 à 12h05

13h30 à 15h25

En maternelle : On éduquera l'enfant à la ponctualité et on veillera à l'amener à l'heure ceci afin de ne pas perturber les classes au travail.

On veillera à fermer la grille d'entrée pour la sécurité des enfants.

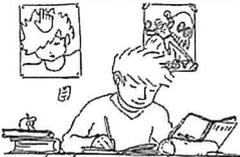
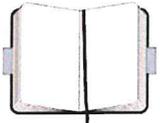
Si les cours sont commencés lors de l'arrivée de l'enfant, les parents utilisent la sonnette afin d'avertir l'enseignant de son arrivée.

A la fin de la matinée et de l'après-midi, les enfants attendent les parents dans leur classe/la salle pour les M3. L'enseignant envoie chaque enfant auprès du parent qui attend à la porte du bâtiment maternel.

A 15h25, lors de la sortie des rangs, les parents attendent sous le préau de la petite cour extérieure que la sonnerie retentisse et que tous les rangs primaires soient passés avant d'entrer chercher les petits de maternelle.

	<p><u>En primaire :</u></p> <p>-> MATIN : Tous les enfants de primaire se rangent au coup de sonnerie (8h30) afin de rentrer dans leur classe respective. Si arrivée à partir de 8h15 -> Nous demandons aux parents de déposer son enfant à la grille d'entrée où un enseignant est présent pour l'accueillir.</p> <p>-> FIN DE JOURNÉE : Tous les enfants de primaire se rangent au coup de sonnerie (15h25). Aucun enfant ne peut quitter les rangs avant le signal de l'enseignant. Lors de la sortie des rangs, les parents attendent leur enfant à l'extérieur de l'enceinte de l'école.</p> <p>Si l'enfant fréquente la garderie du matin (7h15 à 8h15), le parent est autorisé à l'accompagner jusqu'au local de garderie. Une sonnette est placée à gauche de la porte du bâtiment maternel pour avertir la gardienne de l'arrivée d'un enfant.</p> <p>Pour récupérer son enfant à la garderie du soir (après 16h15 pour un élève de P1/P2 - après 16h45 pour un élève de P3/P4/P5/P6), le parent est autorisé à entrer dans l'enceinte de l'école (Utilisation de la sonnette si nécessaire)</p>
<p>Respect de soi, des autres, de l'environnement.</p> 	<p>Les élèves se respectent en paroles et en actes. Pas de brutalité ! Chacun surveille son vocabulaire et reste poli envers ses copains, envers les enseignants, les parents, le personnel, ...</p> <p>Chacun respecte sa classe, son matériel, celui de l'école, celui des autres élèves ainsi que les livres scolaires et ceux de la bibliothèque. Chacun veillera à maintenir les toilettes, les locaux et la cour dans un état de propreté. Le respect, la politesse, le savoir-vivre sont des valeurs élémentaires à défendre et à mettre en exergue tant à la maison qu'à l'école. Si nécessaire, des sanctions disciplinaires seront prises. Il est interdit aux élèves de se trouver dans les locaux sans surveillance et sans autorisation. Les enfants qui, pour des raisons de santé, ne peuvent prendre part à la récréation doivent fournir un mot des parents.</p> <p><u>Les sanctions :</u> L'école est en droit de sanctionner des fautes telles que l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires,</p> <p>Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel à l'ordre (dialogue, prise de conscience) - Réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents - Réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) - Retenue pour effectuer un travail d'intérêt général - Non participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement) - Exclusion provisoire (Elle ne peut excéder 12 demi-journées sur une année scolaire) - Exclusion définitive <p><u>L'exclusion définitive</u> Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue dans l'Arrêté du 18 janvier 2008.</p>

	<p>1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'école. - Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation. - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'école. - Le vol à l'encontre d'un élève ou de l'école. - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'école. <p>2. Dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de celle-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : la détention ou l'usage d'une arme.</p> <p>La sanction d'exclusion définitive est prononcée conformément à la procédure légale.</p>
<p>Absences</p> 	<p>En 1^{ère} et 2^{ème} maternelles : Dans la mesure du possible, les enseignants souhaitent être avertis en cas d'absence prolongée.</p> <p>En 3^{ème} maternelle et en primaire : le premier jour de l'absence, il est demandé de prévenir l'école.</p> <p>Pour les élèves des classes primaires et ceux de 3^{ème} maternelle qui sont en âge d'obligation scolaire (à partir de 5 ans en M3), le parent doit justifier chaque absence de son enfant par un écrit :</p> <p>* Les absences légalement justifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maladie de l'élève couverte par un certificat médical. - la convocation par une autorité publique qui lui délivre une attestation - le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1^{er} degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) - le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) - le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour) - la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînements et de compétitions (ne peut dépasser 30 demi-journées) <p>Pour que l'absence pour ces différents motifs soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au plus tard le jour de retour de l'élève à l'école. Lorsque l'absence dépasse 3 jours, le justificatif doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour de l'absence.</p> <p>* Les absences justifiées par la direction :</p> <p>La direction peut accepter des motifs justifiant l'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transports.</p> <p>Lorsqu'un de ces élèves compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, la direction effectue un signalement auprès du Service du Droit à l'Instruction.</p>

	<p>Toute demande de permission (arrivée en retard, départ avant l'heure réglementaire, absence pour raison particulière) se fera par écrit. Elle sera signée par le/les parent(s) qui engage(nt) sa/leur responsabilité pour la dérogation sollicitée.</p>
<p>Etude et garderie</p> 	<p><u>L'étude :</u> Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, une étude surveillée est organisée</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15h45 à 16h15 pour les élèves de P1 et P2. - de 15h45 à 16h45 pour les élèves de P3, P4, P5 et P6 <p>dans 2 locaux distincts. Cette étude est gratuite. Les enfants ne peuvent sortir seuls avant la fin de l'étude sauf sur présentation d'un mot des parents. Si vous souhaitez reprendre votre enfant plus tôt, veuillez vous manifester à la fenêtre et attendre celui-ci à l'extérieur. L'étude est un lieu de travail. Nous exigeons donc le calme et le sérieux de chacun ! Elle offre la possibilité aux enfants dont les parents travaillent ou sont retenus d'effectuer leurs travaux avant le retour de ceux-ci.</p> <p><u>La garderie :</u> Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de <u>7h15 à 8h30</u> et de <u>15h30 à 18h</u>. !!! Après 18h la surveillance n'est plus assurée !!! Le mercredi de <u>7h15 à 8h30</u> et de <u>12h05 à 17h00</u> (prévoir le pique-nique : les repas complets ne sont pas assurés !) La garderie durant les horaires précités est gratuite.</p>
<p>Relations parents-enseignants.</p> 	<p>Des rencontres parents-enseignants seront organisées après les évaluations de janvier et de juin. Mais... elles seront également possibles toute l'année ! Il suffit de prendre rendez-vous avec l'enseignant soit par téléphone, soit par le biais du journal de classe. (PS : Evitez d'interpeller l'enseignant ou la direction à 8h30 lorsqu'ils entrent en classe avec leurs élèves...MERCI) Une rencontre est souvent très fructueuse : elle résout beaucoup de malentendus et prévient même parfois les conflits. Elle permet souvent de mieux comprendre et évite de donner trop d'ampleur à de petits problèmes. Ces rencontres se feront dans un respect et une écoute mutuels. N'hésitez donc pas à prendre contact directement avec l'enseignant(e) concerné(e) ou avec la direction !</p>
<p>Journal de classe</p> 	<p>Il est tenu avec soin et signé <u>chaque jour</u> par les parents. Il est un moyen de communication entre les parents et les enseignants. En maternelle, le carnet de messages sera signé <u>après chaque communication</u>.</p>
<p>Travaux à domicile</p> 	<p>Ils seront remis au jour fixé au titulaire ou au responsable du cours. Les devoirs seront soignés et les leçons bien étudiées. Nous demandons aux parents d'y veiller ! En cas d'oubli de feuille, cahier ou de livre, le devoir non effectué sera rédigé pour le lendemain.</p>

<p>Bulletins et évaluations</p> 	<p>Ceux-ci reflètent l'évolution des aptitudes, des efforts et du comportement de votre enfant.</p> <p>Les dates des bulletins vous sont communiquées en début d'année scolaire lorsque la feuille reprenant les éphémérides vous est distribuée.</p> <p>Le bulletin, signé, doit être remis à l'enseignante le lundi suivant sa distribution.</p> <p>En maternelle, une évaluation vous permettant de voir où se situe votre enfant dans ses apprentissages vous sera remise 2 fois par an.</p>
<p>Education physique et psychomotricité</p> 	<p>En primaire : L'enfant vient en tenue de sport le jour de la gym. Si l'enfant n'a pas sa tenue de sport, il ne sera pas autorisé à participer au cours.</p> <p>En maternelle : les jours de psychomotricité vous seront communiqués en début d'année scolaire. Ces jours-là, il est important que les enfants aient des vêtements appropriés et sachent aisément enlever et remettre leurs chaussures seuls (évités les lacets, ...)</p>
<p>Réfectoire</p> 	<p>Chacun veillera à prendre le repas dans le calme. On ne gaspille pas la nourriture, on essaie de maintenir la salle propre.</p> <p>Les repas complets seront payés via facture à la fin de chaque mois.</p> <p>!!! Les élèves qui retournent dîner chez eux ne reviennent pas à l'école avant 13h00 !!!</p>
<p>Parking, vélos, ...</p> 	<p>Nous demandons aux parents de ne pas s'arrêter devant la grille afin de ne pas entraver la circulation.</p> <p>Les vélos sont autorisés mais l'école décline toute responsabilité en cas de vol ou détériorations qui pourraient survenir.</p>
<p>Vêtements, cartables, objets personnels, ...</p> 	<p>Chaque élève est responsable de ses effets personnels : cartable, vêtements, bijoux, ...</p> <p> Les élèves primaires déposent leur cartable dans l'espace dédié de la grande cour (garage à cartables) lors de leur arrivée à l'école ou leur sortie de classe.</p> <p>Aucune assurance n'intervient en cas de perte, vol ou détérioration.</p> <p>Les enfants portant des lunettes les laisseront en classe - pour autant que leur port ne soit pas indispensable - durant les récréations et le cours d'éducation physique.</p> <p>Nous insistons beaucoup pour que chaque enfant ait une tenue correcte : vêtements décents, pas de piercing, ...</p> <p>Pour les élèves de maternelle, 1ère et 2ème années primaires, les parents veilleront à écrire le nom de l'enfant sur ses vêtements, le cartable, ...</p> <p>Les smartphones, le matériel multimédia, le maquillage ... sont interdits.</p>
<p>Parasites</p> 	<p>Lorsque la présence de poux est signalée dans une classe, l'information est transmise à tous les parents afin de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la prolifération de ces bestioles tant redoutées.</p> <p>En cas « d'invasion », une infirmière du centre de santé passera au sein de l'école et prendra contact avec les parents concernés.</p>
<p>Assurances</p> 	<p>Le P.O. a souscrit un contrat d'assurances garantissant sa responsabilité civile, sa responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion ainsi que pour les accidents corporels.</p> <p>Les parents qui le désirent peuvent obtenir une information complète auprès de M. Michel CAILLEAU, Président du P.O.</p> <p>Tout accident se produisant dans le cadre d'une activité scolaire doit être signalé dans les plus brefs délais à la direction.</p>

<p>Partenaires</p> 	<p><u>Centre de santé PSE</u> Notre partenaire en ce domaine est : Centre de santé PSE Rue des Sœurs de Charité, 6 7500 TOURNAI tel : 069/22.10.66</p> <p><u>Centre P.M.S.</u> Notre partenaire en ce domaine est : Centre P.M.S. II libre Rue Childéric, 29 7500 TOURNAI tel : 069/22.97.83</p>
<p>Médicaments</p> 	<p>Si, exceptionnellement, l'enfant doit prendre un médicament, les parents veillent à en communiquer la posologie au titulaire.</p> <p>Pour les enfants connaissant des troubles de la santé plus importants (diabète, épilepsie, etc...), merci de demander au titulaire de classe une fiche à compléter sur laquelle vous pourrez lui faire part des précautions à prendre ainsi que des soins à apporter en urgence à l'enfant.</p> <p>Il est évident que ces informations restent confidentielles, seuls la direction et les titulaires concernés en seront avisés. Nous vous préviendrons immédiatement si nous jugeons que la situation le nécessite.</p> <p>Il est vivement conseillé de garder les enfants fiévreux à la maison.</p>
<p>Gratuité</p> 	<p>Les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun déterminent les frais qui peuvent être réclamés aux parents. (voir annexe 1)</p> <p>Annexe 2 : informations sur la gratuité à destination des parents d'élèves inscrits en classe d'accueil, M1, M2, M3</p> <p>Annexe 3 : informations sur la gratuité à destination des parents d'élèves inscrits en primaire.</p>
<p>Réseaux sociaux, internet, droit à l'image</p> 	<p>L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site internet, d'un réseau social ou tout autre moyen de communication (smartphone, site, blog,...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'ordre public, à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers. - d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme et de discrimination. - de diffuser des informations qui pourraient ternir la réputation de l'école ou d'un tiers ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur. <p>Les propos calomnieux, diffamatoires, insultants ou incitants à la violence sont sous la responsabilité des parents s'ils sont émis par des mineurs d'âge. Soyez donc attentifs aux propos de vos enfants.</p>

	<p>Lors de certaines activités, les enfants pourront être pris en photo. Celles-ci seront parfois publiées lors d'exposition, sur le site de l'école, dans des articles de presse,...</p> <p>Tout parent ne souhaitant pas voir publier la photo de son enfant est invité à le préciser, par écrit, auprès de la direction.</p>
--	---

L'équipe éducative demande de ne pas diffuser les informations concernant les évaluations, bulletins, cours,... sur internet et les réseaux sociaux.

Talon à compléter et à remettre à l'enseignant.

Les parents de (nom-prénom) ont bien pris connaissance du règlement d'ordre intérieur et y adhèrent.

Date et signature :

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

CLASSES MATERNELLES

INFORMATION SUR LA GRATUITE SCOLAIRE

Madame, Monsieur, Chers parents,

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence veut garantir à tous les enfants **une école de qualité**. Dans ce cadre, de **nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire** sont entrées en application¹. Ces changements concernent principalement le **niveau maternel**.

Voici les règles concernant les frais scolaires².

RÈGLES EN VIGUEUR



1. L'école doit fournir à votre enfant les crayons, marqueurs, papier, colle, ciseaux, peinture, jeux éducatifs, matériel de bricolage... dont il aura besoin en classe, ainsi qu'un éventuel cahier de communication (journal de classe). Pour que cela soit possible, chaque école reçoit un forfait de 50€ par élève inscrit dans l'enseignement maternel, ordinaire ou spécialisé et indexé annuellement. **Aucune participation financière ne peut donc vous être demandée pour le matériel lié aux apprentissages dispensés à l'ensemble de la classe.**
2. Cependant, l'école peut toujours vous demander de fournir :
 - un cartable et un plumier non garnis et des vêtements pour votre enfant (ex. : les vêtements de rechange, un t-shirt, un short et des chaussures pour une activité sportive et, occasionnellement, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire...);
 - les langes, les mouchoirs et les collations de votre enfant.
3. Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire, dans les cas suivants uniquement :
 - des cours de natation (entrée à la piscine et déplacements compris) ;
 - des activités culturelles et sportives d'un jour : avec un maximum de 45 €³ par année scolaire (déplacements compris) ;
 - des séjours pédagogiques avec un maximum de 100 €⁴ sur l'ensemble de la scolarité maternelle (activités, nuitées et déplacements compris).

Ces montants sont indexés chaque année. Pour l'année scolaire 2021-2022, ils se montent respectivement à **45,75 €** et **101,67 €**.
4. Les frais liés aux temps extrascolaires (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.

Aucun autre frais scolaire et aucune autre fourniture scolaire ne peuvent vous être réclamés.

¹ Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun du 03-05-2019, CHAPITRE II. - De la gratuité, articles 1.7.2-1. à 1.7.2-5.

² Les « Frais scolaires » sont définis par le Décret comme étant les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

³ Montant prévu par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant des montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel en exécution de l'article 100, § 3, alinéa 2, 2° et 3°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement tel que remplacé par le décret du 14 mars 2019.

⁴ Idem supra.



1. En ce qui concerne les vêtements, l'école **ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque**, mais elle peut demander une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle doit vous le fournir.
2. L'école **ne peut pas vous proposer de frais facultatifs**, par exemple, un abonnement à une revue. Toutefois, l'achat de **photos**, de classe ou individuelle, peut vous être **proposé** mais pas imposé.
3. **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être **imposés**, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association, etc.).
4. **Aucun paiement ne peut transiter par votre enfant**. Le dialogue portant sur les frais scolaires et les décomptes périodiques ne peut **pas impliquer** votre enfant.
5. Le non-paiement des frais scolaires ne peut **en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).

COMMUNICATION DE LA PART DE L'ÉCOLE



1. Une **estimation des différents frais** qui seront à votre charge doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
2. Des **décomptes périodiques** détaillant les frais scolaires vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
3. Lorsque les frais scolaires **excèdent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).
4. Les dispositions légales relatives à la gratuité doivent être indiquées, par exemple au verso des estimations de frais, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

EN CAS DE NON-RESPECT



1. Si vous pensez qu'une des règles en matière de gratuité n'est pas respectée, **nous vous invitons à rencontrer la direction d'école ou à en discuter avec vos représentants au Conseil de participation**. Vous pouvez également vous adresser à l'**Association de Parents** de votre école.
2. En dernier recours, une plainte peut être déposée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) : ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

PLUS D'INFOS



www.enseignement.be dans la rubrique : « De A à Z » [Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire](http://www.enseignement.be). Votre demande spécifique via ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be.

Nous vous souhaitons, à votre enfant et à vous-mêmes, une agréable année scolaire.

Fabrice AERTS-BANCKEN
Directeur général

**DOCUMENT DESTINÉ À INFORMER LES PARENTS D'ÉLÈVES SUR LA GRATUITÉ D'ACCÈS À
L'ENSEIGNEMENT**

Document à remettre aux parents lors de toute inscription dans l'enseignement primaire ordinaire ou spécialisé

Madame, Monsieur, Chers parents,

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence veut garantir à tous les enfants une école de qualité. Dans ce cadre, de nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire sont entrées en application depuis la rentrée 2019-2020.

Ce document reprend les principales règles – nouvelles comme anciennes – relatives à la gratuité scolaire applicables dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Quels sont les frais scolaires¹ que l'école de votre enfant peut vous réclamer ?

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées **durant le temps scolaire** uniquement dans les cas suivants :

- Les **cours de natation** (déplacements compris) ;
- Les **activités culturelles et sportives** (déplacements compris) ;
- Les **séjours pédagogiques avec nuitée(s)** (déplacements compris).

Aucun autre frais scolaire ne peut vous être réclamé.

L'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander qu'un vêtement soit d'une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle vous fournit ce logo.

L'école peut également vous proposer des achats groupés, des frais de participation à des activités facultatives ou vous proposer de souscrire à des abonnements à des revues, en lien avec le projet pédagogique. Ces frais doivent correspondre au coût réel et ne sont **pas obligatoires**.

Les **frais liés aux temps extrascolaires** (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.

Quelles sont les autres règles importantes à connaître par rapport à la gratuité scolaire ?

¹ Frais scolaires » : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association).
- Le journal de classe, les diplômes, les certificats d'enseignement ou les bulletins scolaires sont fournis gratuitement.
- **Aucun paiement ne peut transiter par votre enfant.**
- Votre enfant ne peut pas être impliqué dans le dialogue portant sur les frais scolaires et les décomptes périodiques.
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut **en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).
- Si l'école veut utiliser un manuel scolaire, un cahier d'exercices ou une revue comme support pour un cours, elle peut vous proposer de l'acheter. Si vous ne souhaitez pas l'acheter, l'école doit mettre ce support gratuitement à la disposition de votre enfant, mais celui-ci ne pourra pas écrire à l'intérieur puisqu'il devra le rendre à la fin de l'année.

Comment l'école communique-t-elle avec les parents en la matière ?

- Une **estimation des différents frais** qui vous seront réclamés doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires **excèdent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).
- Les dispositions légales relatives à la gratuité doivent se retrouver au dos des estimations de frais, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

Que faire en cas de non-respect des règles de gratuité ?

Si vous pensez qu'une des règles en matière de gratuité n'est pas respectée, **nous vous invitons à rencontrer la direction d'école et/ou à en discuter avec vos représentants au Conseil de participation**. Vous pouvez également vous adresser à l'**Association de Parents** de votre école.

En dernier recours, une plainte peut être déposée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) :

✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Plus d'infos sur : www.enseignement.be

Vous trouverez le [décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#) (articles 5, 69, 76, 100 à 102) et toute information complémentaire sur le portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Enseignement.be) dans la rubrique : « De A à Z » → Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire.

Nous souhaitons à votre enfant et à vous-mêmes une belle année scolaire.



Fabrice AERTS-BANCKEN
Directeur général